

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (N° 1127)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC31

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili et M. Mamère

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les journalistes, titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, peuvent visiter les mêmes établissements dans des conditions fixées par décret. Toutefois, les autorités responsables de l'établissement concerné peuvent s'opposer à cette visite pour des motifs graves ou si cette visite a pour objet de rencontrer une personne détenue dans l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux journalistes, titulaires d'une carte de presse, de visiter les établissements pénitentiaires.

Trop souvent, les reportages des journalistes sont refusés dans les établissements pénitentiaires. La connaissance des lieux de privation de liberté est pourtant un élément important.

Toutefois les autorités responsables de l'établissement concerné pourraient s'opposer à cette visite pour des motifs graves ou si cette visite avait pour objet de rencontrer une personne détenue dans l'établissement.